

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**Ministère de l'écologie, du
développement durable et de
l'énergie**

Arrêté du []

relatif à la préparation des combustibles solides de récupération en vue de leur utilisation dans des installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

NOR : [...]

***Publics concernés :** préparateurs de combustibles solides de récupération (CSR)*

***Objet :** préparation, production de combustibles solides de récupération*

***Entrée en vigueur :** le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2016*

***Notice :** le présent arrêté définit l'ensemble des dispositions et critères applicables à la préparation de combustibles solides de récupération utilisés en vue de produire de la chaleur et/ou de l'électricité dans des installations soumises à autorisation au titre de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.*

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment les titres Ier et IV du livre V ;

Vu l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

Vu l'avis des ministres intéressés ;

Vu l'avis des organisations professionnelles intéressées ;

[Vu l'avis du conseil supérieur de la prévention des risques technologiques en date du .. ;]

[Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du xx/xx/2015 au xx/xx/2015, en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement],

Arrête :

Article 1^{er}

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations relevant des rubriques 2711, 2712, 2713, 2714, 2715, 2716, 2731, 2782 et 2791 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement qui préparent des combustibles solides de récupération utilisés dans les installations relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 2

Pour l'application des dispositions du présent arrêté, les définitions suivantes sont retenues.

Un « combustible solide de récupération » est un déchet non dangereux solide composé de déchets qui ne peuvent être évités et qui ont été triés de manière à en extraire la fraction valorisable sous forme de matière dans les conditions technico-économiques du moment, préparé pour être utilisé comme combustible dans une installation relevant de la rubrique 2971 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Un combustible solide récupération auquel on ajoute des combustibles autorisés à être utilisés dans une installation classée pour la protection de l'environnement au titre de la rubrique 2910B reste un combustible solide de récupération.

Un « lot » est un ensemble homogène de combustibles solides de récupération de même nature, produit dans une période continue par une même installation, livré en une seule ou plusieurs fois, dans un ou plusieurs conditionnements, à un ou plusieurs clients. Un lot ne peut excéder 1 500 tonnes.

Les abréviations utilisées dans le cadre du présent arrêté sont les suivantes :

« CSR » : Combustible Solide de Récupération

« PCI » : pouvoir calorifique inférieur

Article 3

I – Les caractéristiques d'un lot de CSR sont stables dans le temps. Un lot de CSR est homogène. Un CSR répond à un cahier des charges qui fixe les exigences spécifiques définies par un client.

II – Un CSR ou la part du CSR composée de déchets lorsque le CSR n'est pas composé que de déchets :

- est préparé à partir de déchets non dangereux ;
- a un PCI sur CSR brut supérieur ou égal à 12 000 kJ/kg ;
- a un taux d'humidité < 25% ;
- est débarrassé des matières indésirables à la combustion, notamment les métaux ferreux et non ferreux ainsi que les matériaux inertes ;
- n'est pas radioactif et pour le garantir, a fait l'objet d'une procédure de détection de la radioactivité sur site ou sur le site d'où proviennent les déchets dont il est composé ;
- ne dépasse pas les teneurs en chacun des composés mentionnés en annexe du présent arrêté.

Article 4

L'exploitant attribue à chaque lot de CSR un numéro unique d'identification. Il caractérise le lot de CSR en fonction des données suivantes calculées selon les normes visées à l'article 5 :

- Propriétés physiques et mécaniques des CSR :
forme des composants, granulométrie, densité, humidité, PCI sec, PCI à réception, teneur en cendres, résultat de la procédure de détection de radioactivité.
- Propriétés chimiques des CSR (en masse) :
% en Carbone (C), % en Hydrogène (H), % en Oxygène (O), % en Azote (N), % en Soufre (S), % en Phosphore (P).

L'exploitant caractérise un lot de CSR ou la part du CSR composée de déchets lorsque le CSR ne comporte pas que du déchet en teneurs en PCI sur CSR brut, en masse en métaux lourds (Tl, Sb, As, Cd, Cr, Co, Cu, Pb, Mn, Hg, Ni, V et somme de ces métaux (Sb, As,

Cr, Co, Cu, Pb, Mn, Ni et V)), en chlore et en brome calculées selon les normes visées à l'article 5.

Article 5

I - Les caractérisations prévues aux articles article 3 et 4 sont réalisées selon un échantillonnage qui respecte les normes suivantes :

- pour l'échantillonnage : NF EN 15442 version d'août 2011;
- pour la préparation des échantillons : NF EN 15443 version d'août 2011.

La procédure d'échantillonnage est définie par l'exploitant de manière à donner à chaque élément présent dans le matériau la même probabilité de se trouver dans l'échantillon que celle qu'il a dans le lot initial. Cette procédure est consignée dans le manuel de gestion de la qualité mentionné à l'article 8.

II - Si pendant un an, les analyses des lots composés à partir de déchets dont la qualité est stable dans le temps et provenant des mêmes producteurs de déchets non dangereux montrent que la valeur de l'un des paramètres mesurés reste en deçà de la moitié de la valeur limite associée en annexe du présent arrêté, l'exploitant peut réduire la fréquence d'analyse du paramètre en question pour les lots suivants produits dans les mêmes conditions, sans que cette fréquence ne soit toutefois inférieure à une fois par trimestre. Dans ce cas, l'exploitant tient les documents justificatifs de cette adaptation à la disposition de l'inspection des installations classées. Une analyse faisant état de résultats supérieurs à la moitié de la valeur limite associée renvoie à une analyse de tous les lots qui suivent.

Les déchets d'activités économiques en mélange et un flux issu d'ordures ménagères résiduelles ne peuvent être considérés comme des déchets de qualité stable dans le temps pour l'application de l'alinéa précédent.

III - Les analyses prévues aux articles 3 et 4 sont effectuées selon les normes suivantes :

- pour la détermination de la teneur en C, H, N : NF EN 15407, version d'août 2011;
- pour la détermination de la teneur totale en S, Cl et Br : NF EN 15408, version d'avril 2011;
- pour le dosage des éléments As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mn, Ni, Pb, Tl, Sb et V: NF EN 15411, version de décembre 2011
- pour la détermination de la valeur du PCI : NF EN 15400, version d'août 2011.

Article 6

L'exploitant de l'installation de préparation de CSR accompagne chaque livraison au client d'une fiche d'identification précisant son identité, le numéro de lot, la nature des déchets utilisés, la quantité livrée (en tonnes et en PCI) ainsi que l'ensemble des

informations listées à l'article 4. Cette fiche est datée et signée par le client lors de la livraison. L'exploitant archive pendant 3 années une copie de la fiche signée par le client qui vaut acceptation.

Le registre de sortie des déchets tenu en application de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé comprend les numéros uniques d'identification des lots et permet d'établir la correspondance avec les fiches d'identification des CSR livrés.

Article 7

I - L'exploitant effectue une caractérisation matière annuelle des flux de déchets utilisés pour préparer les CSR sur la base d'un échantillon représentatif de l'année.

L'échantillonnage, le plan d'échantillonnage et la préparation des échantillons sont effectués selon les normes mentionnées à l'article 5.

II - L'exploitant justifie dans un rapport annuel de l'absence de marché permettant une valorisation matière.

Ce rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant 3 ans et transmis à l'ADEME avant le 30 avril de l'année suivante.

Article 8

I - L'exploitant met en œuvre un système de gestion de la qualité couvrant les processus de préparation de CSR. Il rédige et tient à jour un manuel qualité qui comprend au moins :

1.a. L'expression de la politique qualité et des objectifs de qualité, et la justification de sa capacité à assurer la conformité de la procédure de préparation de CSR ;

1.b. L'engagement de la direction sur le respect de la politique qualité et des objectifs de qualité ;

1.c. Les procédures de contrôle d'admission des déchets utilisés en tant qu'intrants dans les opérations de préparation de CSR ;

1.d. Les procédures de contrôle des procédés et techniques de préparation des CSR ;

1.e. Les procédures de contrôle de la qualité des CSR ;

1.f. Les procédures de retour d'information à l'exploitant par les clients en ce qui concerne la qualité des CSR livrés ;

1.g. L'enregistrement des résultats des contrôles réalisés au titre des points 1.c à 1.e et de retour d'information réalisé au titre du point 1.f ;

1.h. La formation du personnel.

II - L'exploitant organise au moins une fois par an une revue de direction, dont l'objectif est d'examiner la totalité du système de gestion de la qualité afin de vérifier l'atteinte ou non des objectifs qualité.

III - L'exploitant réalise avant le 30 avril de chaque année le bilan de l'année précédente qui comprend :

- 2.a. Les comptes rendus des revues de direction qui se sont déroulées durant l'année précédente ;
- 2.b. Le rapport d'audit interne portant a minima sur les champs spécifiés dans les fiches de modèle de contrôle. Ces fiches sont réalisées par l'exploitant dans le cadre des procédures de contrôle énoncées plus haut ;
- 2.c. Le bilan du retour d'information des clients, énoncé au point 1.f précédent ;
- 2.d. La description des actions préventives mises en place et leur évaluation ;
- 2.e. La description des actions correctives mises en place et leur évaluation.

IV - Le système de gestion de la qualité est vérifié par un organisme d'évaluation de la conformité qui est accrédité pour la certification de systèmes de gestion de la qualité dans le domaine d'activité correspondant à la préparation de CSR ou de systèmes de gestion de la qualité suivant la norme internationale NF EN ISO 9001 version du 5 novembre 2008. Cette vérification a lieu tous les trois ans.

Les installations dont le système de gestion de la qualité est certifié conforme à la norme internationale NF EN ISO 9001 version du 5 novembre 2008 par un organisme accrédité, couvrant les processus de contrôle de la préparation de CSR, sont exemptes des dispositions du présent article.

Article 9

Le présent arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2016.

Article 10

La directrice de la prévention des pollutions et des risques est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le [].

Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale de la prévention des risques,
P BLANC

ANNEXE

Les CSR ou la part du CSR composée de déchets lorsque le CSR ne comporte pas que du déchet ne dépassent pas les teneurs suivantes :

- Mercure (Hg) : 0,15 mg/MJ
- Chlore (Cl) : [1000/15 000] mg/kg de matière sèche
- Brome (Br) : [2000/15 000] mg/kg de matière sèche